

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction
des Libertés Publiques

ARRETE

n° 2011-DLP/BUPE- **108** du - 4 AVR. 2011

complétant l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC 19 du 17 janvier 2008 autorisant la société SOFERLOR à exploiter à BENING-lès-SAINT-AVOLD les activités de récupération et de recyclage de fers et métaux, conformément aux dispositions du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2010-97 du 30 décembre 2010, portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-19 du 17 janvier 2008 autorisant la société SOFERLOR à exploiter sur le territoire de la commune de BENING LES SAINT AVOLD des activités de récupération et de recyclage de fers et métaux ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU le courrier en date du 2 mars 2011 de la société SOFERLOR par lequel l'exploitant déclare être soumis à la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 mars 2011 ;

Considérant que ce changement de rubrique ne nécessite pas de nouvelles prescriptions ou d'abrogation des prescriptions existantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC 19 du 17 janvier 2008 est modifié comme suit :

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées		Régime	Observations
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	2713-1	A		7 221 m ²
Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	1220-3	D		Stockage de 2 859 m ³ d'oxygène en cuve soit 4.08 tonnes et stockage de 5 bouteilles d'oxygène de volume unitaire 10.6 m ³ (5*15 kg) soit au total 4.16 tonnes
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 6 tonnes.	1412-2	NC		2 cuves de 1 750 kg unitaire 22 bouteilles de 35 kg unitaire Total : 4.27 tonnes
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1432-2	NC		Stockage en cuve de 35 000 litres de gasoil et 30 000 litres de fuel Capacité équivalente totale : 8.2 m ³
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ /h.	1434-1	NC		0.4 m ³ /h

Article 2: Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BENING-lès-SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle .

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5: le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la sous-préfète de FORBACH , le maire de BENING-lès-SAINT-AVOLD , les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz le,

Le Préfet,

Préfet,
Le Secrétaire Général

